

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BP Europa SE

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Dispositif

- 1) *L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doit être interprété en ce sens que le mouvement des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits prend fin, au sens de cette disposition, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, au moment où le destinataire de ces produits a constaté, au terme du déchargement complet du moyen de transport contenant les produits en cause, que des quantités de ces produits manquaient par rapport à celles qui devaient lui être livrées.*
- 2) *Les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 2, sous a), et 10, paragraphe 2, de la directive 2008/118 doivent être interprétées en ce sens que:*
 - *les situations qu'elles régissent sont exclusives de la situation visée à l'article 7, paragraphe 4, de cette directive et*
 - *la circonstance qu'une disposition nationale de transposition de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/118, telle que celle en cause au principal, ne mentionne pas explicitement que l'irrégularité que régit cette disposition de la directive doit avoir entraîné la mise à la consommation des produits concernés ne saurait faire obstacle à l'application de cette disposition nationale lors de la constatation de manquants, lesquels impliquent nécessairement une telle mise à la consommation.*
- 3) *L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique non seulement lorsque toutes les quantités de produits circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivées à leur destination, mais également aux cas où seule une partie de ces produits n'est pas arrivée à destination.*

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.04.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Youssef Hassan/Breiding Vertriebsgesellschaft mbH

(Affaire C-163/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 23 — Licence — Registre des marques communautaires — Droit du licencié d'agir en contrefaçon malgré le défaut d'inscription de la licence au registre)

(2016/C 106/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Youssef Hassan

Partie défenderesse: Breiding Vertriebsgesellschaft mbH

Dispositif

L'article 23, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, doit être interprété en ce sens que le licencié peut agir en contrefaçon de la marque communautaire faisant l'objet de la licence bien que cette dernière n'ait pas été inscrite au registre des marques communautaires.

⁽¹⁾ JO C 254 du 03.08.2015

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas) le
14 décembre 2015 — X, GoPro Coöperatief UA/Inspecteur van de Belastingdienst Douane, kantoor
Rotterdam Rijnmond**

(Affaire C-666/15)

(2016/C 106/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X, GoPro Coöperatief UA

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst Douane, kantoor Rotterdam Rijnmond

Questions préjudicielles

- 1) Les notes explicatives de la Commission relatives à la sous-position 8525 80 30 et aux sous-positions 8525 80 91 et 8525 80 99 de la nomenclature combinée doivent-elles être interprétées en ce sens qu'on peut également parler d'un enregistrement d'«au moins 30 minutes» lorsque des images vidéo peuvent être enregistrées pendant plus de trente minutes au moyen du mode «video record», mais que les images vidéos sont reprises dans des fichiers distincts, chacun d'une durée de moins de 30 minutes, et que celui qui veut visualiser la vidéo doit, lors de la lecture, ouvrir séparément chacun des fichiers d'une durée de moins de 30 minutes, et qu'il existe toutefois une possibilité de mettre bout à bout, sur un PC, les images contenues dans ces fichiers à l'aide d'un logiciel fourni par GoPro et d'en faire ainsi, sur le PC, un film vidéo de plus de 30 minutes en un seul fichier?
- 2) Le fait que des caméscopes en mesure d'enregistrer des signaux provenant de sources externes ne puissent pas restituer ces signaux par l'intermédiaire d'un appareil de télévision ou d'un moniteur externes, parce que ces caméscopes, comme par exemple le GoPro Hero 3 Silver Edition, ne peuvent lire sur un écran ou un moniteur externes que les fichiers qu'il a lui-même enregistrés au moyen de la lentille, fait-il obstacle au classement dans la sous-position 8525 80 99 de la NC?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique) le
14 décembre 2015 — Loterie Nationale — Nationale Loterij NV/Paul Adriaensen e.a.**

(Affaire C-667/15)

(2016/C 106/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Beroep te Antwerpen